Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00040 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, dix-sept avril deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2023-01991 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Jade MADERT, juge-déléguée,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), salarié, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 24 février 2023,

comparant par Maître Hervé HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. **PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

2. **La SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit REYTER,

comparant par Maître André MARMANN, avocat à la Cour, demeurant à Bereldange.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 25 avril 2025.

Vu les conclusions de Maître Hervé HANSEN, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître André MARMANN, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 13 mars 2026.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 24 février 2023, PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE2.) et à la SOCIETE1.) (désignée ci-après « SOCIETE1.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, sans caution, nonobstant l'exercice de toutes voies de recours, les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à lui payer la somme de 20.323,23 euros sous réserve des frais d'immobilisation du véhicule depuis le DATE1.) non liquidés à ce jour, le tout avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), sinon de l'assignation, sinon du jour de la décision à intervenir, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 3.000 euros et la condamnation de PERSONNE2.) et SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Hervé HANSEN, affirmant en avoir fait l'avance.

Maître André MARMANN s'est constitué avocat à la Cour pour PERSONNE2.) et SOCIETE1.) et l'affaire a été enrôlée sous le numéro TAL-2023-01991.

Le Tribunal actuellement saisi précise que conformément à l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, il n'y a lieu de statuer que sur les dernières conclusions notifiées et les prétentions et moyens non repris dans les conclusions de synthèse sont réputées abandonnées (*cf*. Cour d'appel, 29 avril 2025, n° 76/25, n° CAL-2018-01068).

Par conséquent, en l'espèce, le Tribunal n'est saisi que des seules conclusions de synthèse notifiées par les parties respectives le 31 janvier 2025.

FAITS CONSTANTS

Il est constant en cause qu'un accident de la circulation s'est produit en date du DATE1.) à ADRESSE4.) impliquant les véhicules suivants :

- un véhicule de marque ALIAS1.), appartenant à et conduit au moment des faits par PERSONNE1.) (désigné ci-après le « véhicule ALIAS1.) »),

- un véhicule de marque ALIAS2.), appartenant à et conduit au moment des faits par PERSONNE2.) (désigné ci-après le « véhicule ALIAS2.) »).

Lors de cet accident, le véhicule ALIAS1.) a heurté un terre-plein central muni d'un panneau de signalisation.

Les deux véhicules impliqués sont assurés auprès de SOCIETE1.). Le véhicule ALIAS1.) n'est toutefois qu'assuré au tiers et SOCIETE1.), rejetant toute responsabilité dans le chef de PERSONNE2.), a refusé son intervention à l'égard de PERSONNE1.).

PRÉTENTIONS ET MOYENS

PERSONNE1.) estime PERSONNE2.) responsable de l'accident.

Il base sa demande à l'égard de PERSONNE2.) principalement sur l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, en sa qualité de gardien du véhicule ALIAS2.), et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

À l'égard de SOCIETE1.), PERSONNE1.) base sa demande sur l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Il sollicite l'allocation d'un montant de 20.975,28 euros à titre de réparation de son préjudice matériel correspondant aux coûts de réparation du véhicule ALIAS1.) et l'allocation d'un montant de 2.000 euros à titre de réparation de son préjudice moral en raison du sentiment d'anxiété que lui aurait causé l'accident.

Il se réserve « tous frais non liquidés à ce jour ».

PERSONNE2.) et SOCIETE1.) contestent la version des faits telle que présentée par PERSONNE1.).

Ils contestent plus précisément toute position anormale du véhicule ALIAS2.), respectivement toute faute dans le chef de PERSONNE2.).

Ils contestent le préjudice matériel de PERSONNE1.) en son *quantum*.

Le préjudice moral est également contesté, tant en son principe qu'en son *quantum*.

Tous frais d'immobilisation sont finalement contestés en leur principe et *quantum*.

À titre subsidiaire, PERSONNE2.) et SOCIETE1.) concluent à un partage de responsabilité, respectivement à une exonération par la faute de PERSONNE1.) pour avoir violé les articles 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à la mise en cause des organismes sociaux et de l'employeur

L'article 453 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale dispose que :

« *Dans les affaires portées devant les juridictions civiles ou commerciales, le demandeur doit appeler les institutions de sécurité sociale en déclaration de jugement commun, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Les juges peuvent ordonner, même d'office, l'appel en déclaration de jugement commun de ces institutions. Il en est de même pour les affaires portées par citation directe devant les juridictions répressives* ».

Ces dispositions sont d'ordre public, de sorte qu'il appartient aux juridictions de les soulever d'office.

Le but poursuivi par le législateur est d'assurer dans tous les cas la présence des organismes de sécurité sociale au procès ayant pour objet l'indemnisation de la victime assurée, afin de leur rendre opposable la décision statuant sur cette indemnisation et de leur permettre de faire valoir leurs droits lors de l'attribution des montants indemnitaires. Si le défendeur n'oppose pas la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en cause des organismes sociaux intéressés, laquelle, si elle est opposée, produit l'effet d'une exception dilatoire, n'aboutissant donc qu'à une paralysie temporaire de la demande formée irrégulièrement, le juge doit ordonner d'office cette mise en cause (*cf*. Cour 20 décembre 2001, n°25435 du rôle ; Cour d'appel, 8 mai 2003, n°26748 du rôle et Cour d'appel, 13 janvier 2016, n°41953 du rôle).

L'article L. 121-6 (6) alinéa 2 du Code du travail dispose que « *les dispositions de l'article 453 du code de la sécurité sociale concernant l'intervention des institutions d'assurance dans l'action dirigée contre le tiers responsable sont applicables à l'égard de l'employeur* ».

Les principes ci-dessus dégagés valent donc aussi pour la mise en intervention de l'employeur (*cf*. Cour d'appel, 13 janvier 2016, n°41953 du rôle).

La mise en intervention des organismes de sécurité sociale devient superflue si l'organisme de sécurité sociale *a priori* intéressé fait connaître de manière non équivoque son intention de ne pas intervenir à l'instance.

En l'espèce, il résulte sans équivoque des pièces versées aux débats par PERSONNE1.) que tant la CNS que l'employeur de PERSONNE1.) n'entendent pas intervenir à l'instance (pièces no 5 et 6 de Maître HANSEN).

Leur mise en intervention n'est partant pas nécessaire.

La demande de PERSONNE1.) est par ailleurs recevable en la forme pour avoir été introduite dans les formes et délais requis par la loi.

Quant au fond

Il y a lieu de rappeler que PERSONNE1.) base sa demande dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) principalement sur la responsabilité du fait des choses et subsidiairement sur la responsabilité délictuelle de droit commun.

Quant à la présomption de responsabilité sur base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil

Aux termes de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

PERSONNE2.) ne conteste pas avoir eu les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur son véhicule ALIAS2.) lors de l'accident litigieux du DATE1.).

L'action de PERSONNE1.) est dès lors recevable sur base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil.

Pour que la présomption de causalité édictée par l'article 1384, alinéa 1er du Code civil puisse jouer, la victime doit rapporter la preuve de l'intervention matérielle de la chose. En effet, l'intervention matérielle n'est jamais présumée. L'intervention matérielle de toute chose n'est cependant pas présumée causale. Pour savoir si l'intervention matérielle d'une chose peut être présumée causale et donner lieu à l'application d'une présomption de responsabilité à charge du gardien, il y a lieu de faire encore deux distinctions, suivant que la chose a été ou non en contact avec la victime et, dans l'affirmative, si elle était ou non en mouvement au moment du contact matériel. En

effet, pour que la présomption de responsabilité puisse jouer, il faut que la chose incriminée soit entrée en contact matériel avec la victime et il faut que la chose ait été en mouvement (voir en ce sens : Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème édition, 2014, n° 784, page 819).

En l'espèce, il résulte des explications des parties et des pièces versées aux débats que le véhicule ALIAS1.) conduit par PERSONNE1.) et le véhicule ALIAS2.) conduit par PERSONNE2.) ne sont pas entrés en contact matériel.

En l'absence de contact de la personne blessée ou de l'objet endommagé avec la chose sous garde ou en cas de contact avec un chose inerte ou immobile, la présomption n'est déclenchée que si la preuve de la position ou du comportement anormal de cette chose est rapportée (*op. cit.*, n° 789, page 824).

En l'absence de contact de la chose avec le siège du dommage, comme c'est le cas en l'espèce, la présomption de causalité de l'article 1384, premier alinéa, du Code civil ne s'applique pas, ce sans qu'il y ait à distinguer selon que la chose était en mouvement ou inerte. Il incombe alors à la victime, en l'espèce PERSONNE1.), d'établir que la chose a été l'instrument du dommage en raison d'une anomalie affectant le positionnement de la chose ou son état ou en raison de son comportement anormal (*cf*. C.S.J. Lux., arrêt civil du 24 mai 2006, n°29790 du rôle).

Il est partant inopérant de savoir si, au moment précis de la collision du véhicule ALIAS1.) avec le panneau de signalisation, le véhicule ALIAS2.) conduit par PERSONNE2.) était à l'arrêt ou en mouvement. Eu égard à l'absence de contact matériel entre le véhicule ALIAS1.) conduit par PERSONNE1.) et le véhicule ALIAS2.) conduit par PERSONNE2.), il appartient toutefois à PERSONNE1.) de prouver que le véhicule de PERSONNE2.) a été, du moins en partie, l'instrument du dommage.

L'examen du rôle actif implique, d'une part, un élément objectif, à savoir le comportement anormal de la chose et, d'autre part, un élément subjectif, à savoir son caractère non prévisible eu égard aux circonstances de temps et de lieu.

En l'espèce, les parties à l'instance sont en désaccord quant au déroulement exact de l'accident de la circulation survenu le DATE1.).

PERSONNE1.) fait exposer :

- qu'il a circulé a une vitesse comprise entre 50 et 60 km/h sur la ADRESSE5.), la vitesse maximale autorisée étant fixée à 70 km/h,
- qu'au croisement avec l'une des voies de sortie du parking du magasin SOCIETE2.), le véhicule ALIAS2.) conduit par PERSONNE2.) s'est dangereusement avancé vers son véhicule ALIAS1.),

- que le véhicule ALIAS2.) a largement empiété sur la ADRESSE5.) sans avoir égard aux usagers prioritaires, en violation des règles de priorité et de prudence élémentaires,
- que lui, PERSONNE1.), n'a eu d'autre choix que de se déporter à gauche en freinant et qu'il a heurté le terre-plein central et les infrastructures routières s'y trouvant,
- qu'après l'accident, PERSONNE2.) lui a déclaré qu'il n'a pas aperçu le véhicule ALIAS1.), pour ensuite changé sa version des faits à l'arrivée de la Police grand-ducale,
- que PERSONNE2.) ne pouvait à la fois être à l'arrêt devant un signal STOP et empiéter de quelques 50 cm dans la voie prioritaire,
- que le véhicule ALIAS2.) empiétait d'au moins 85,5 cm sur la voie prioritaire,
- que les traces de freinage du véhicule ALIAS1.) ne sont nullement la preuve d'un quelconque excès de vitesse,
- que dans les instants ayant précédé le choc, il, PERSONNE1.), n'a pas perdu le contrôle de son véhicule.

Il reproche à PERSONNE2.) d'avoir violé les dispositions des articles 136 et 137 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

PERSONNE2.) fait, quant à lui, exposer :

- avoir emprunté la voie de sortie du supermarché SOCIETE2.),
- avoir été à l'arrêt devant un signal STOP,
- qu'il a indiqué son intention de quitter le parking à temps,
- que son véhicule empiétait de quelques 50 cm dans la voie prioritaire,
- que PERSONNE1.) s'est approché à vitesse excessive et qu'à hauteur de la sortie du supermarché, il a perdu le contrôle de son véhicule pour heurter le terre-plein central, respectivement un panneau routier, à sa gauche,
- que les marques de freinage du véhicule ALIAS1.) prouvent à suffisance l'excès de vitesse,
- que la voie de passage empruntée par PERSONNE1.) avait été suffisamment large pour permettre un passage en toute sécurité (supérieur à 3 mètres),
- qu'il n'a pas gêné le passage à PERSONNE1.), alors qu'il a été à l'arrêt,
- qu'il conteste que son véhicule ait empiété de 85,5 cm tel qu'allégué par PERSONNE1.).

Le Tribunal relève qu'aucun procès-verbal de police n'est versé et qu'il n'est pas fait état d'un éventuel témoin oculaire.

Le seul élément probant pour toiser le déroulement de l'accident litigieux constitue le constat amiable signé par les deux conducteurs ainsi que les photos versées au dossier (pièces nos 1 et 3 de Maître HANSEN).

Il est constant en cause que PERSONNE1.) circulait à bord de son véhicule ALIAS1.) sur la route prioritaire et que PERSONNE2.) devait céder le passage tel qu'indiqué par un panneau de signalisation B,1 (« STOP »).

L'article 136 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques dispose en effet que :

« *1. Tout conducteur qui aborde une intersection ou qui s'y engage, doit prendre toutes précautions utiles pour ne pas gêner sans nécessité ou ne pas mettre en danger les autres usagers et pour éviter tout accident.*

2. Aux intersections, aux intersections à sens giratoire ainsi que sur les places publiques, la priorité de passage appartient aux conducteurs qui viennent de la droite par rapport aux conducteurs qui viennent de la gauche, quelle que soit la direction que les conducteurs venant de la droite vont emprunter.
Cette disposition comporte les exceptions suivantes :
[…]
c) sans préjudice de la lettre b), la priorité n'appartient pas aux conducteurs qui sortent – d'une chaussée pourvue du signal B,1 […] ;
[…]
6. Tout usager tenu de céder le passage ne doit poursuivre sa marche ou remettre son véhicule en mouvement que s'il peut le faire sans mettre en danger les autres usagers.
[…] »

L'article 140 du même arrêté grand-ducal dispose quant à lui ce qui suit :

« *Les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment, de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées.*
Tout conducteur doit conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ou de ses animaux. Il doit notamment tenir compte de la disposition des lieux, de leur encombrement, du champ de visibilité, de l'état de la chaussée ainsi que de l'état et du chargement de son véhicule.
Il doit pouvoir arrêter son véhicule ou son animal dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant. En tout cas, il doit ralentir ou même s'arrêter dès qu'un obstacle ou une gêne à la circulation se présente ou peut raisonnablement être prévu et toutes les fois que le véhicule ou l'animal, en raison des circonstances, peut être une cause de danger, de désordre ou d'accident.
[…] »

Il résulte du constat amiable et des photos versées aux débats que PERSONNE1.) a heurté avec son véhicule ALIAS1.) le terre-plein central muni d'un panneau de

signalisation, alors que le véhicule ALIAS2.) conduit par PERSONNE2.) empiétait de quelques 50 cm sur la voie prioritaire, ce que ce dernier admet d'ailleurs expressément, tout en affirmant avoir été à l'arrêt au moment de l'accident.

Le Tribunal relève que l'absence de contact ne signifie nullement que la chose n'ait pas, malgré tout, causé le dommage : il en est ainsi dans le cas d'un piéton qui, effrayé par une voiture qui ne respecte pas la priorité de celui-ci, alors même qu'il se trouve sur un passage à piétons, est obligé de se sauver sur le trottoir et y fait une chute. C'est alors le fait de la voiture qui est à l'origine du dommage, en dépit du fait qu'il n'y a pas contact entre celle-ci et la victime. Il en va de même dans le cas de l'automobiliste ébloui par les phares d'une voiture qui vient en sens inverse, qui perd la direction de sa propre voiture et, d'une manière générale, de toutes les manœuvres de sauvetage destinées à éviter un objet insolite. (*op. cit*, n° 785, p. 820)

Le Tribunal estime que l'accident litigieux a nécessairement été causé par une irruption intempestive de PERSONNE2.) sur la route prioritaire où circulait PERSONNE1.), qui, surpris, a tenté d'éviter une éventuelle collision et s'est déporté sur la gauche en freinant à bloc avant de venir heurter le terre-plein central.

Le fait pour PERSONNE2.) de vouloir s'engager dans le croisement alors que PERSONNE1.) circulait sur la voie prioritaire, quitte à immédiatement freiner à la vue de PERSONNE1.), constitue un comportement anormal et imprévisible pour ce dernier.

De par ce comportement, PERSONNE2.) a violé les dispositions des articles 136 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Dans la mesure où le véhicule ALIAS2.) conduit par PERSONNE2.) a présenté un comportement anormal et imprévisible à l'égard de PERSONNE1.), il en résulte que le rôle causal du véhicule ALIAS2.) dans la réalisation du dommage accru à PERSONNE1.) est établi.

<u>Quant à une éventuelle exonération de la présomption de responsabilité</u>

PERSONNE2.) entend s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui par la faute de la victime PERSONNE1.) en ce que ce dernier aurait violé les articles 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal relève que le gardien de la chose intervenue activement dans la réalisation du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une

cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime, présentant les caractères de la force majeure.

En matière de présomption de responsabilité, l'exonération se fait dès lors par la preuve positive d'une cause étrangère, et non par la simple preuve négative de l'absence de faute de celui sur qui pèse la présomption.

Le gardien s'exonère en partie de la responsabilité par lui encourue, s'il prouve que le fait ou la faute de la victime, eût-il pu normalement le prévoir ou l'éviter, a cependant concouru à la production du dommage (*cf*. Tribunal Luxembourg, 15 juin 2004, rôles n°80.480 et 81.610). Ainsi, le fait de la victime, lorsqu'il n'est pas la cause unique de l'accident et ne présente pas les caractéristiques d'imprévisibilité et d'inévitabilité, ne fait pas disparaître entièrement la responsabilité qui pèse sur le gardien, mais autorise néanmoins un partage de responsabilités.

En l'espèce, le Tribunal estime que le fait pour PERSONNE1.) d'avoir réagi de manière instinctive ne constitue pas un fait de la victime pouvant valoir exonération, ne serait-ce que partielle, dans le chef de PERSONNE2.).

En effet, PERSONNE2.) ne saurait reprocher à PERSONNE1.) d'avoir tenté une manœuvre d'évitement d'une éventuelle collision.

Quant à une violation par PERSONNE1.) de l'article 139 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques en raison d'une vitesse excessive empruntée au véhicule ALIAS1.), force est de retenir qu'eu égard aux explications fournies par PERSONNE1.), l'on ne saurait admettre une circulation à vitesse excessive des seules marques de freinage du véhicule ALIAS1.) avant la collision avec le terre-plein central.

En l'espèce, force est partant de constater qu'une vitesse excessive du véhicule ALIAS1.) n'est pas établie à suffisance de droit.

Il y a partant lieu de déclarer fondée en principe la demande de PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil.

Quant à l'action directe dirigée à l'encontre de SOCIETE1.)

Il y a lieu de rappeler que l'article 89, alinéa 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance dispose que « *L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur*. »

Cette disposition consacre l'action directe au bénéfice de la victime contre l'assureur.

Le Tribunal ayant retenu la responsabilité du conducteur du véhicule ALIAS2.), la demande contre SOCIETE1.) est à déclarer fondée en principe en application de l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Il y a également lieu de retenir que les responsabilités de PERSONNE2.) et de SOCIETE1.) sont encourues *in solidum*.

Quant au préjudice subi par PERSONNE1.)

Il y a lieu de rappeler que PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'un montant total de 22.975,28 euros ventilé comme suit :

- 20.975,28 euros à titre des coûts de réparation du véhicule ALIAS1.),
- 2.000 euros à titre de réparation de son préjudice moral.

Quant au montant de 20.975,28 euros, celui-ci résulte d'une facture de la société SOCIETE3.) du 20 novembre 2023 et d'un extrait de compte (pièces nos 13 et 14 de Maître HANSEN). Il résulte également du rapport d'expertise du bureau d'expertise Hansen Jean (pièce no 15 de Maître HANSEN).

Il y a partant lieu de déclarer fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation du montant de 20.975,28 euros.

Quant au dommage moral, PERSONNE1.) fait état d'un sentiment d'anxiété depuis et à cause de l'accident litigieux.

Le Tribunal estime que ce préjudice en lien causal avec l'accident litigieux est suffisamment réparé par l'allocation d'un montant de 500 euros.

Conclusion

Eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de condamner *in solidum* PERSONNE2.) et SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de (20.975,28 euros + 500 euros =) 21.475,28 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 24 février 2023, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

Quant aux demandes accessoires

Indemnité de procédure

PERSONNE1.), d'une part, et PERSONNE2.) et SOCIETE1.), d'autre part, sollicitent respectivement l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 3.000 euros.

PERSONNE2.) et SOCIETE1.) s'opposent à l'octroi d'une indemnité de procédure en faveur de PERSONNE1.) alors que la protection juridique prendrait en charge les frais d'avocat.

Le Tribunal rappelle dans ce cadre que SOCIETE1.) est l'assureur tant de PERSONNE2.) que de PERSONNE1.). Eu égard au refus de prise en charge émis par SOCIETE1.) en faveur de PERSONNE2.), il paraît invraisemblable que SOCIETE1.) prenne en charge les frais d'avocat de PERSONNE1.). En outre, il y a lieu de relever que l'octroi d'une indemnité de procédure, fondée sur l'équité, est distinct du remboursement des frais et honoraires d'avocat, fondé sur une responsabilité pour faute.

Il y a partant lieu de retenir que PERSONNE1.) est en droit de solliciter l'allocation d'une indemnité de procédure à l'encontre de PERSONNE2.) et de SOCIETE1.).

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*cf*. Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, no 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, no 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, arrêt no 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entièreté des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE2.) et SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros.

PERSONNE2.) et SOCIETE1.), parties ayant succombé en leurs moyens, n'ont pas droit, en équité, à une indemnité de procédure.

Exécution provisoire

Quant à la demande en exécution provisoire formulée par PERSONNE1.), il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts

respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (*cf*. CSJ, 8 octobre 1974, Pasicrisie 23, page 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée.

L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) et SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Hervé HANSEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare recevable la demande de PERSONNE1.),

dit fondée la demande de PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil,

la déclare fondée à l'égard de la SOCIETE1.) sur base de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance,

déclare que leurs responsabilités sont encourues *in solidum*,

partant, condamne *in solidum* PERSONNE2.) et la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 21.495,78 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 24 février 2023, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde,

déclare non fondée la demande de PERSONNE2.) et de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, en déboute,

déclare fondée à concurrence de 1.500 euros la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne PERSONNE2.) et la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE2.) et la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Hervé HANSEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.